

TOME

1

SDAGE 2010-2015



DISTRICTS
Rhin et
Meuse

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU
Document adopté par le Comité de bassin le 27/11/09,
et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

CHAPITRE 1

Objet et portée du SDAGE

Novembre 2009

eau
2015 RHIN ET MEUSE



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
BASSIN RHIN-MEUSE

Directive 2000/60/CE du Parlement
et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le cadre de l'eau.

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 1)
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 4)

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- Deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :

- Annexe cartographique
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 5) et de la Meuse (tome 6)
- Glossaire
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 7)

- Dix documents d'accompagnement :

Document n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)

Document n° 2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 10)

Document n° 3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)

Document n° 4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)

Document n° 5 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 15)

Document n° 6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 16)

Document n° 7 : Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)

Document n° 8 : Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 19) et de la Meuse (tome 20)

Document n° 9 : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 21) et de la Meuse (tome 22)

Document n° 10 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 23)

A ces documents, s'ajoutent les deux volumes correspondant aux Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse.

Liste des sigles utilisés :

- DCE : Directive cadre sur l'eau
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Les éléments relatifs à la Sambre sont traités dans un volume séparé.
--

Sommaire

1.	CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTEE DU SDAGE	7
1.1.	Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau	7
1.2.	Le SDAGE et le droit français	9
1.3.	Objet du SDAGE	11
1.4.	Contenu du SDAGE	12
1.5.	Portée juridique du SDAGE	14
2.	PROCEDURE D'ELABORATION DES SDAGE RHIN ET MEUSE	21
2.1.	Portée géographique des SDAGE Rhin et Meuse	21
2.2.	Autorités compétentes pour l'élaboration des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés	21
2.3.	Organisation générale mise en place pour l'élaboration des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés	21
2.3.1.	<i>Un niveau de décision</i>	<i>21</i>
2.3.2.	<i>Un niveau de concertation avec les acteurs</i>	<i>22</i>
2.3.3.	<i>Un niveau d'élaboration technique</i>	<i>23</i>
2.3.4.	<i>Un niveau de pilotage</i>	<i>23</i>
2.4.	Coordination au niveau international	23
2.4.1.	<i>Coordination internationale pour le district hydrographique du Rhin</i>	<i>24</i>
2.4.2.	<i>Coordination internationale pour le district hydrographique de la Meuse</i>	<i>25</i>
3.	INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES SDAGE ET LES PROGRAMMES DE MESURES	26
3.1.	Les mécanismes de l'information et la consultation du public	26
3.2.	Les suites données aux consultations du public	27
	ANNEXE	29
	ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR LA DCE	31

NB : Les mots soulignés et suivis d'une étoile sont définis dans le glossaire annexé au présent SDAGE. Ces signes distinctifs figurent uniquement lors de la première utilisation du mot dans le document.

1. Contexte juridique et portée du SDAGE

1.1. Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau

La Directive cadre sur l'eau¹ (DCE) a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004. Elle a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permette de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets* de substances toxiques dans les eaux de surface* ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines* ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations* et des sécheresses (voir DCE, article 1).

Elle définit des objectifs environnementaux*, qui se décomposent en trois catégories :

- **Les objectifs** de quantité (pour les eaux souterraines) et de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) **relatifs aux masses d'eau*** : aucune masse d'eau ne doit se dégrader, et, au plus tard en 2015, toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état*² et toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique* et le bon état chimique* ;
- **Les objectifs relatifs aux substances** :
 - Dans les eaux de surface, il s'agit de réduire ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de 41 substances ou familles de substances toxiques prioritaires (voir DCE, articles 4 et 16 ; voir Code de l'environnement, articles L. 212-1 point IV et L. 212-2-1)³ ;

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000.

² Bon état écologique et bon état chimique pour les eaux de surface, bon état quantitatif et bon état chimique pour les eaux souterraines.

³ Voir aussi :

- Le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté du 30 juin 2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

- Dans les eaux souterraines, il s'agit de prévenir ou de limiter l'introduction de polluants (voir directive* 2006/118/CE du 12 décembre 2006, article 6 ; décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 ; arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions dans les eaux souterraines) et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse*, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine » (voir DCE, article 4b ; voir Code de l'environnement, article R. 212-9-1).
- **Les objectifs relatifs aux zones protégées*** dans le cadre des directives européennes : toutes les normes et tous les objectifs fixés doivent y être appliqués selon le calendrier propre à chaque directive ou par défaut, selon le calendrier de la DCE (voir DCE, article 4c).

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique* soit doté :

- D'un Plan de gestion, qui fixe notamment le niveau des objectifs environnementaux à atteindre (voir DCE, article 13 ; voir Code de l'environnement, articles L. 212-1 et R. 212-9 à R. 212-18) ;
- D'un Programme de mesures, qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le Plan de gestion (voir DCE, article 11 ; voir Code de l'environnement, articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21-1) ;
- D'un Programme de surveillance qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints (voir DCE, article 8 ; voir Code de l'environnement, articles L. 212-2-2 et R. 212-22).

Il est possible de reporter de deux fois six ans, au maximum l'atteinte de ces objectifs à partir de 2015 (*i.e.* à 2021 ou au plus tard à 2027), ou de fixer, pour certains paramètres d'une masse d'eau, des objectifs moins stricts que le bon potentiel ou le bon état, à condition de le justifier selon les critères recevables dans le cadre de la DCE et précisés au chapitre II du SDAGE.

Le contenu du Plan de gestion est précisé dans l'annexe VII de la DCE.

Ce Plan de gestion doit tenir compte de la consultation du public (voir DCE, article 14 ; voir Code de l'environnement, article L. 212-2 point II) et la mise en œuvre des actions qui en découlent doit reposer sur l'application du principe pollueur - payeur (voir DCE, article 9 ; voir Code de l'environnement, articles L. 110-1, L. 210-1 et L. 212-1 point VIII).

Le Plan de gestion doit être aussi être coordonné au niveau international pour les districts s'étendant sur plusieurs États (voir DCE, article 3 ; voir Code de l'environnement, article L. 212-1 point XII).

Pour le Plan de gestion de ses districts hydrographiques, la France a choisi de conserver son outil de planification à l'échelle des bassins déjà existant, le SDAGE, et de l'adapter pour le rendre compatible avec le Plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la DCE.

Pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire français, le SDAGE inclut entièrement le Plan de gestion. Pour les districts s'étendant aussi sur d'autres États, les SDAGE constituent la partie française du Plan de gestion.

Le SDAGE Rhin constitue la partie française du Plan de gestion du district hydrographique international du Rhin, Plan de gestion qui est exigé par l'article 13 de la DCE et dont le contenu est précisé par son annexe VII.

Le SDAGE Meuse constitue la partie française du Plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse, Plan de gestion qui est exigé par l'article 13 de la DCE et dont le contenu est précisé par son annexe VII.
Les éléments relatifs à la Sambre sont traités dans des documents séparés.

1.2. Le SDAGE et le droit français

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales* d'une gestion équilibrée* de la ressource en eau ».

Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ». Ce concept peut être précisé à la lumière de textes de référence tels que la Charte de l'environnement et le Code de l'environnement (voir encadré ci-après).

L'évolution du SDAGE pour qu'il devienne le Plan de gestion du bassin hydrographique* requis par la DCE est définie entre autres par les textes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

- La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (voir Code de l'environnement, articles L. 212-1 à L. 212-2-3) ;
- Les décrets n° 2005-475 du 16 mai 2005 et n° 2008- 1306 du 11 décembre 2008 relatifs aux SDAGE (voir Code de l'environnement, articles R. 212-1 à R. 212-25) ;
- L'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE.

La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Charte de l'Environnement⁴, article 6 :

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable^{*}. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Code de l'environnement, article L. 211-1 :

« I - Les dispositions^{*} des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes^{*} aquatiques, des sites et des zones humides^{*} ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
 - 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles^{*}, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales^{*} ;
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

⁴ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

II - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable* de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

En outre, le SDAGE doit prendre en compte :

- Les dispositions du Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ⁵ ;
- Le Plan national santé-environnement (PNSE)* ;
- Le Plan de gestion de la rareté de la ressource (présenté en Conseil des ministres du 26 octobre 2005) ;
- L'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique* établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

1.3. Objet du SDAGE

Le SDAGE a donc un double objet :

- Constituer le Plan de gestion ou au moins la partie française du Plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Du fait de cette double vocation, non seulement les SDAGE répondent au cahier des charges des Plans de gestion par district hydrographique requis par DCE, mais ils abordent également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des inondations et des sécheresses.

⁵ Arrêté du 30 juin 2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Dans les districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, les Programmes de mesures portent quant à eux uniquement sur les aspects liés directement à l'application de la DCE. Toutefois, dans d'autres districts français, le Préfet coordonnateur de bassin a pu définir des domaines hors DCE particuliers pour lesquels des mesures sont également requises.

1.4. Contenu du SDAGE

L'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE stipule que ces derniers doivent contenir :

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que sa procédure d'élaboration ;
- Les objectifs environnementaux assignés à chaque masse d'eau et les raisons d'éventuels reports ou fixation d'objectifs moins stricts que le bon potentiel ou le bon état ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

Par ailleurs, le SDAGE et ses documents d'accompagnement comprennent l'ensemble des éléments requis à l'annexe VII de la DCE.

Figure 1 : Référence dans les SDAGE des éléments requis par l'annexe VII de la DCE

Eléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion de district hydrographique »	Référence dans les SDAGE
A1. Description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre » Annexe cartographique
A2. Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »
A3. Identification et représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »
A4. Carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V	Document d'accompagnement n°4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

Éléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion de district hydrographique »	Référence dans les SDAGE
A5. Liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris en particulier l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article	SDAGE, chapitre 2
A6. Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III	SDAGE, chapitre 2 Document d'accompagnement n°2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du SDAGE dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »
A7. Résumé du ou des Programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4	Document d'accompagnement n°3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre » Programmes de mesures
A8. Registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre », tableau récapitulatif et carte des <u>SAGE*</u>
A9. Résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan	SDAGE, chapitre 1 Document d'accompagnement n°6 : Dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »
A10. Liste des autorités compétentes	SDAGE, chapitre 1
A.11. Points de contact et procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1	SDAGE, chapitre 1 Document d'accompagnement n°6 : Dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

1.5. Portée juridique du SDAGE

Le Ministère chargé de l'écologie a mené une étude sur la portée juridique du SDAGE dont les conclusions sont reprises dans l'encadré ci-après.

En résumé :

- La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des Schémas départementaux des carrières (SDC), des Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*, des Plans locaux d'urbanisme (PLU)* et des cartes communales.
- Le SDAGE ne peut pas prévoir de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau : il ne peut créer ni réglementation, ni nouvelles procédures. Il peut simplement les préciser quand elles existent.
- Plus généralement, il ne peut aller au-delà de ce que permet la loi dans les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux qu'il comprend.
- Le SDAGE ne peut pas méconnaître certains principes généraux tels que :
 - La liberté du commerce et de l'industrie ;
 - La libre administration des collectivités ;
 - *Etc.*
- Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants qui en découlent ou lui sont complémentaires (exemple : les SAGE et le Programme de mesures).

Par ailleurs, les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français :

- Les documents d'urbanisme - les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les cartes communales - doivent être compatibles avec **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par le SDAGE (**voir Code de l'urbanisme, articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2**) ;
- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les Schémas départementaux des carrières (SDC) doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (**voir Code de l'environnement, articles L. 212-1 et L. 515-3**).

Cette portée juridique a des conséquences sur la forme du SDAGE :

- Les orientations fondamentales doivent fixer les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définir les règles du jeu en matière d'urbanisme ;
- Les dispositions doivent modifier les processus de décisions administratives dans le domaine de l'eau et créer ainsi un cadre administratif favorable à la mise en œuvre des mesures définies dans le Programme de mesures.

Contexte de l'élaboration et portée juridique du SDAGE et du Programme de mesures **Conclusions de l'étude menée par le Ministère chargé de l'écologie**

« La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace, la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale et la satisfaction de tous les usages président à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique. Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures, elle intègre la nécessaire conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux.

Cette conciliation s'opère au sein du Comité de bassin*, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » car il rassemble les représentants des acteurs de l'eau du bassin. Ce comité, institué dès **1964** par la **première loi sur l'eau** et dont les fonctions ont été étendues à la Planification par la **seconde loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, élabore et adopte le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*. L'État, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le Programme de mesures identifiant les actions clés* pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

Les éléments d'information ci-dessous permettent de cerner le contexte juridique encadrant les SDAGE, les Programmes de mesures et leur portée.

Le contenu du SDAGE

La Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a renforcé le processus au travers de la fixation d'objectifs de gestion de l'eau. En particulier, les SDAGE fixent désormais des objectifs pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières*, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Le contenu du SDAGE est organisé selon trois axes. En premier lieu, il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énumérés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Pour réaliser ces objectifs environnementaux, il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Ainsi, orientations, objectifs, aménagements et dispositions se trouvent liés pour atteindre une même fin : l'amélioration de la gestion et de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin. Cette cohérence entre les divers éléments du SDAGE est un élément essentiel dans son positionnement juridique : des dispositions en contradiction entre elles ne pourraient que vider le SDAGE de son sens et de toute portée juridique.

La portée du SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact* sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (article L. 212-1, point XI du Code de l'environnement). Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La force des prescriptions des SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En application de l'article L. 214-7 du Code de l'environnement, les dispositions du SDAGE s'appliquent aux installations classées. Par ailleurs, les Schémas départementaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code, doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'il couvre, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne avant tout les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, l'administration incluant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation* préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, il ne peut porter atteinte à l'existence à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le Code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le Code de l'urbanisme.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), (article L. 122-1 du Code de l'urbanisme), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) (article L. 123-1 du même code) et les cartes communales (article L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Cependant, le SDAGE ne doit contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Enfin, en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local, les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), doivent naturellement être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE (article L. 212-3 du Code de l'environnement).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du Ministre chargé de l'environnement (article R. 212-9 du même code).

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (article L. 212-1, point IX du Code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique* (article L. 214-17 du Code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique* des cours d'eau d'un bassin versant*. A partir de cette identification, le Préfet coordonnateur de bassin établira une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique*. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

En fixant des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, des orientations et des dispositions du SDAGE vont concourir à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la DCE figurant à l'article L. 212-1, point IV du Code de l'environnement. De ce fait, des dispositions du SDAGE relatives à la prévention de la détérioration de l'état des eaux constituent des mesures au sens de la DCE car contribuant à la réalisation des objectifs de cette directive.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Sa portée est donc vaste. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'efficacité des prescriptions du SDAGE dépendra surtout du respect de deux exigences : la cohérence interne du document et la clarté de son écriture qui est la condition *sine qua non* pour que son contenu soit :

- Intégré par les autorités administratives locales chargées de prendre des décisions ou d'édicter des normes qui doivent être compatibles avec les SDAGE ;
- Compris et appliqué par les administrés ainsi que par les juridictions qui seront chargées de sanctionner sa non prise en compte.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles, répondant ainsi à l'objectif d'intégration des politiques sectorielles et de la politique de l'eau que sous-tend la DCE, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

Le contenu et la portée juridique du Programme de mesures

Le Programme de mesures issu de la DCE est transposé par les **articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du Code de l'environnement**. Ce Programme pluriannuel est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de bassin.

Il identifie les actions clés, points de passage obligé pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le Programme pluriannuel de mesures est, bien évidemment, conforme à ses objectifs et dispositions.

Les mesures doivent être suffisamment précises pour permettre d'identifier au plan local les actions à engager. L'inscription d'une mesure dans ce document va de pair avec un engagement des divers partenaires et des acteurs locaux pour agir et réaliser les objectifs liés à ces mesures. Les délais de réalisation des objectifs par masses d'eau étant fixés, le SDAGE n'a pas vocation à définir des délais pour la mise en place d'actions ou la mise à jour d'arrêtés préfectoraux. C'est, par contre, l'une des prérogatives du Programme de mesures de tracer le chemin, en précisant des échéances intermédiaires.

En adoptant le Programme de mesures, l'État s'engage sur la pertinence et l'efficacité des actions et sur la mise en œuvre de ce Programme par les moyens de sa compétence. Le Programme de mesures sera ainsi à décliner dans les Plans d'action des services de police de l'eau, mais également des services assurant l'animation des politiques territoriales, notamment afin de faciliter l'émergence des maîtrises d'ouvrages publiques, là où cela est nécessaire.

En adoptant ce programme, l'État s'engage également sur la transparence de la démarche, par un suivi de la réalisation du Programme de mesures. En application de l'**article R. 212-23 du Code de l'environnement**, une synthèse de la réalisation du Programme de mesures à mi-parcours sera présentée au Comité de bassin, avant transmission à la Commission européenne. Les retards et les difficultés constatés seront à identifier ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits. Il conviendra également, en application de l'**article R. 212-24 du même code**, de rendre compte au Comité de bassin des altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures prises pour restaurer les milieux concernés.

Il s'agit d'un engagement en référence non seulement au droit français mais aussi au droit communautaire : la Commission européenne sera très vigilante sur la mise en œuvre cohérente de la DCE.

Instrument visant à la transparence, le Programme de mesures est, par ses dispositions, un instrument fédérateur pour l'action. En associant mesures réglementaires, dispositions contractuelles et incitations financières, il doit permettre de dégager des synergies entre

l'action réglementaire de l'État, l'incitation financière de l'Agence de l'eau mais également les actions d'information engagées auprès des usagers de l'eau par les collectivités gestionnaires de milieux aquatiques, porteuses de contrats de rivières ou de baies ou par les Commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration ou de la mise en œuvre des SAGE.

2. Procédure d'élaboration des SDAGE Rhin et Meuse

2.1. Portée géographique des SDAGE Rhin et Meuse

Le SDAGE Rhin porte sur la partie française du district international du Rhin figurant sur la carte incluse dans l'annexe cartographique du SDAGE Rhin.

Le SDAGE Meuse porte sur la partie française du district international de la Meuse figurant sur la carte incluse dans l'annexe cartographique du SDAGE Meuse. Il ne contient pas les éléments relatifs à la Sambre qui sont traités dans un volume séparé.

2.2. Autorités compétentes pour l'élaboration des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés

L'article 3 de la Loi de transposition n°2004-338 du 21 avril 2004 confie l'élaboration du SDAGE au Comité de bassin (voir Code de l'environnement, article L. 212-2).

Le Préfet coordonnateur de bassin (voir coordonnées en annexe du présent document) est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE. Il approuve les SDAGE Rhin et Meuse que lui soumettra le Comité de bassin et arrête les Programmes de mesures associés (voir Code de l'environnement, articles R. 212-7 et R. 212-19).

2.3. Organisation générale mise en place pour l'élaboration des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés

L'organisation générale mise en place pour la mise en œuvre de la DCE dans le bassin Rhin-Meuse s'appuie sur quatre niveaux : un niveau de décision, un niveau de concertation avec les acteurs, un niveau de pilotage et un niveau d'élaboration. Les structures impliquées sont communes au district Rhin et au district Meuse. Cette organisation a permis d'élaborer de manière coordonnée les SDAGE, les Programmes de mesures et les Programmes de surveillance.

2.3.1. Un niveau de décision

La mise en œuvre de la DCE s'inscrit dans un processus de co-construction entre l'État et le Comité de bassin, dans lequel les rôles décisionnels sont partagés entre le Préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente pour la DCE, et le Président du Comité de bassin.

Le Comité de bassin est chargé de l'élaboration des SDAGE.

A cet effet, le Comité de bassin s'est doté d'une Commission SDAGE chargée d'élaborer les SDAGE du Rhin et de la Meuse. Cette commission a mis en place six groupes de travail pour décliner les orientations fondamentales et les dispositions des SDAGE à partir des six thématiques ayant émergé suite à la consultation du public de 2005 :

- Eau et santé ;
- Eau et pollution ;
- Eau, nature et biodiversité ;
- Eau et rareté ;
- Eau et aménagement du territoire ;
- Eau et gouvernance*.

Le Comité de bassin est également chargé de la consultation du public sur les projets de SDAGE (voir Code de l'environnement, article R. 212-7). C'est pourquoi il a mis en place la Commission pour l'information du public, chargée de piloter et concevoir la démarche de consultation du public sur les projets de SDAGE.

A l'issue de la consultation du public, qui concerne d'abord les citoyens puis les acteurs institutionnels (Conseils généraux, Conseils régionaux, Conseils économiques et sociaux régionaux, Chambres consulaires, Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), Commissions locales de l'eau (CLE) en Rhin-Meuse, Comité national de l'eau (CNE), Conseil supérieur de l'énergie (CSE), Parcs naturels régionaux (PNR), Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI)*), le SDAGE adopté par le Comité de bassin est soumis pour approbation au Préfet coordonnateur de bassin.

Le Préfet coordonnateur de bassin approuve le SDAGE adopté par le Comité de bassin. Il arrête le Programme de mesures et le Programme de surveillance de l'état des eaux, après les avoir soumis pour avis au Comité de bassin.

2.3.2. Un niveau de concertation avec les acteurs

Le Comité de bassin a mis en place trois commissions géographiques : Moselle-Sarre, Meuse et Chiers, Rhin supérieur et III. Ces commissions sont largement ouvertes aux parties intéressées et associent les services de l'État.

Elles ont un rôle consultatif, en particulier pour l'évaluation des mesures et les propositions d'objectifs environnementaux. Elles ont contribué à l'élaboration des dispositions du SDAGE notamment pour traduire les préoccupations locales.

2.3.3. Un niveau d'élaboration technique

Pour les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, les propositions pour les éléments de contenu ont été élaborées essentiellement par les groupes de travail thématiques de la Commission SDAGE et son comité de relecture. Après une analyse juridique, leur applicabilité a été vérifiée par les Missions interservices de l'eau (MISE).

Pour les actions clés du Programme de mesures et les objectifs environnementaux associés figurant dans le SDAGE, une approche locale a été souhaitée, dont l'animation a été assurée par les MISE et l'Agence de l'eau. Ont été associés à ces réflexions les services techniques des Conseils généraux et régionaux ainsi que les services techniques d'organismes consulaires : Chambres de commerce et d'industrie, Chambres d'agriculture, Chambres des métiers.

Pour le Programme de surveillance, la définition et la mise en œuvre reposent essentiellement sur l'Agence de l'eau, les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)* et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

2.3.4. Un niveau de pilotage

Il est assuré par le Secrétariat technique de bassin (STB) qui rassemble autour de l'Agence de l'eau et de la Délégation de bassin* un représentant des principaux services de l'État et des établissements publics directement impliqués dans la mise en œuvre de la DCE.

Le STB a assuré le suivi et l'organisation de l'élaboration des SDAGE, des Programmes de mesures et des Programmes de surveillance et a fourni un cadre méthodologique.

Le STB a rassemblé les propositions de mesures inventoriées au niveau local et a établi les Programmes de mesures Rhin et Meuse. Il a également établi les SDAGE, notamment sur la base des travaux de la Commission SDAGE et de ses groupes de travail thématiques. Il a enfin conçu l'architecture des réseaux de surveillance.

L'Agence de l'eau et la Délégation de bassin en tant qu'animateurs du STB ont assuré la coordination générale et l'assemblage des documents Rhin-Meuse.

2.4. Coordination au niveau international

Dans les districts internationaux, une coordination est requise entre les États en vue d'établir un seul Plan de gestion.

2.4.1. Coordination internationale pour le district hydrographique du Rhin

Le District hydrographique international du Rhin (DHI Rhin) concerne neuf États : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

Dans la pratique, les travaux nécessaires à la coordination internationale prennent appui sur les structures existantes, à savoir :

- La Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), créée en 1963, et qui comprend six parties contractantes (le Luxembourg, la France, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas et la Commission européenne). Elle avait compétence, avant la DCE notamment, sur un programme d'actions « Rhin 2020 » et sur les sujets découlant de la convention Rhin ;
- Les Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), créées en 1961, et qui comprennent trois parties contractantes (France, Allemagne, Luxembourg).

Ces commissions ont largement réorienté leurs travaux vers la mise en œuvre de la DCE et ont mis en place des structures de travail spécifiques auxquelles participent tous les pays riverains.

L'existence de secrétariats et de capacité de traductions au sein de ces commissions facilite l'organisation de réunions et l'échange de documents entre les experts.

Au niveau national français, c'est le Préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE dans le district qui dirige la délégation française, à la fois à la CIPR et aux CIPMS.

Concernant le Plan de gestion défini dans l'article 13 de la DCE, il a été décidé qu'il s'articulerait en plusieurs parties :

- La partie A, dite partie faîtière, qui concerne plus particulièrement le drain principal du Rhin et ses grands affluents, et qui contient les éléments du Plan de gestion répondant aux enjeux identifiés à cette échelle ;
- Les parties B, qui correspondent aux neuf secteurs de travail du district et qui contiennent les éléments pour lesquels une coordination à cette échelle est nécessaire.

Deux de ces neuf secteurs sont situés en partie sur le territoire français :

- Le secteur Rhin supérieur, dont l'élaboration de la partie B a été confiée à une instance de coordination spécifique constituée entre la France et les Länder allemands de Bade Wurtemberg et l'Hesse ;
- Le secteur Moselle-Sarre où l'élaboration de la partie B est conduite au sein des CIPMS.

Les travaux internationaux sur le Plan de gestion découlent de deux approches conjointes :

- « Top-down » à partir des questions importantes identifiées au niveau du district international ou dans les secteurs de travail internationaux ;
- « Bottom-up » à partir des Plans de gestion nationaux.

En France, c'est le SDAGE qui permettra d'alimenter les parties A et B du Plan de gestion international du district Rhin pour les éléments concernant la France. Réciproquement, des obligations internationales devront être traduites dans le SDAGE.

2.4.2. Coordination internationale pour le district hydrographique de la Meuse

Le District hydrographique international de la Meuse (DHI Meuse) concerne cinq États : la France, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

En vue d'assurer la coordination nécessaire à la mise en œuvre de la DCE, et en exécution de son article 3.4, les Parties contractantes à la Commission internationale pour la protection de la Meuse (CIPM) ont adapté les statuts et l'organisation de cette commission (Accords de Gand de 2002).

Comme pour le Rhin, les travaux internationaux visent l'élaboration d'un Plan de gestion faitier à partir des questions importantes du district international et des Plans de gestion nationaux (ou régionaux pour la Flandre et la Wallonie).

Pour la partie française, il faut souligner que le bassin de la Sambre fait également partie du district international de la Meuse mais dépend du bassin Artois-Picardie.

C'est dans ce bassin qu'ont été élaborées les perspectives d'aménagement et de gestion qui sont incluses dans le SDAGE Artois-Picardie. En revanche, les éléments du Plan de gestion qui nécessitent une coordination multilatérale au sein du district international Meuse seront repris dans la partie faitière évoquée ci-dessus.

3. Information et consultation du public sur les SDAGE et les Programmes de mesures

3.1. Les mécanismes de l'information et la consultation du public

Différentes consultations intervenant dans le cadre de la DCE se sont succédées sur les districts du Rhin et de la Meuse.

La première consultation a eu lieu 2005 et portait sur l'État des lieux* ainsi que sur le calendrier et le programme de travail pour la mise en œuvre de la DCE. Sur la base d'un questionnaire distribué dans toutes les boîtes aux lettres, les citoyens ont ainsi pu donner leur avis pendant six mois⁶.

Une autre consultation qui portait sur le SDAGE et le Programme de mesures a eu lieu en 2008-2009. Elle s'est décomposée en trois phases :

- Tout d'abord, en 2008, les citoyens ont été consultés durant une période de six mois⁷. Suite au taux de succès très important de la consultation de 2005, c'est la même méthode du questionnaire « toutes boîtes » qui a été utilisée ;
- Ensuite, en 2009 ce sont les assemblées locales (Conseils régionaux, Conseils économiques et sociaux régionaux, Conseils généraux, Chambres consulaires, Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), et pour Rhin-Meuse, les Commissions locales de l'eau (CLE)) ainsi que certaines instances nationales (Comité national de l'eau (CNE), Conseil supérieur de l'énergie (CSE)) qui ont pu donner leur avis durant quatre mois⁸ ;
- Enfin, fin 2009⁹, les Parcs naturels régionaux (PNR) et le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ont été consultés sur le SDAGE.¹⁰

Le questionnaire et tous les documents de référence (notamment l'État des lieux, le Registre des zones protégées (RZP)*, le SDAGE, ses documents d'accompagnement et son rapport environnemental, le Programme de mesures et les données utilisées pour élaborer le SDAGE et le Programme de mesures) étaient disponibles sur le site Internet www.eau2015-rhin-meuse.fr, en préfectures, sous-préfectures et à l'Agence de l'eau.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de la directive 2001/42/CE et à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, la France a procédé à une consultation transfrontière à partir du 5 août 2008. Les autorités néerlandaises, allemandes, luxembourgeoises, belges et suisses ont ainsi été invitées à exprimer leur avis sur les projets de SDAGE Rhin et Meuse.

⁶ Du 2 mai au 2 novembre 2005.

⁷ Du 15 avril au 15 octobre 2008.

⁸ Du 9 janvier au 11 mai 2009.

⁹ Du 7 septembre au 7 novembre 2009 pour les PNR et en octobre 2009 pour le COGEPOMI.

¹⁰ Il est à noter que pour les districts du Rhin et de la Meuse, la consultation des parcs nationaux stipulée aux articles L. 331-3-III et R. 331-14 du Code de l'environnement est sans objet.

3.2. Les suites données aux consultations du public

Suite à la consultation des citoyens de 2005 sur l'Etat des lieux, 12 questions importantes ont été identifiées à partir desquelles le Comité de bassin du 27 janvier 2006 a fait émerger les six thèmes qui constituent l'ossature des SDAGE et des Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse :

- Eau et santé ;
- Eau et pollution ;
- Eau, nature et biodiversité ;
- Eau et rareté ;
- Eau et aménagement du territoire ;
- Eau et gouvernance.

Suite aux consultations de 2008 et 2009, les projets de SDAGE et de Programmes de mesures ont été très substantiellement revus.

Les Comités de bassins du 27 novembre 2008 et du 29 juin 2009 ont notamment acté les modifications suivantes :

- Le rythme d'atteinte du bon état écologique a été accéléré ;
- Le souhait d'une optimisation de l'efficacité des actions et d'une répartition plus juste des charges financières pour soulager les ménages s'est traduit par une révision des mesures prévues pour l'assainissement* des collectivités. Ainsi, à l'issue d'une analyse coûts-efficacité, seules les actions les plus significatives pour l'atteinte du bon état et ont été conservées, d'où un allègement d'environ 500 millions d'euros des Programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2010-2027 ;
- La maîtrise des pollutions diffuses ayant été identifiée comme un enjeu majeur, le volet agricole des Programmes de mesures a été renforcé de plus de 200 millions d'euros étalés sur la période 2010-2027 ;
- 30 orientations fondamentales ou dispositions du SDAGE ont été modifiées, de même que l'objectif de trois masses d'eau.

Une démarche de transparence totale a été mise en place.

Le rapport complet de la consultation des citoyens¹¹, réalisé par un bureau d'études indépendant, présente la synthèse détaillée de leurs avis.

Les 50 avis des assemblées se décomposent en 547 remarques qui ont été examinées une par une par les instances de bassin. Un tableau récapitule les remarques émises, leur modalités de traitement et les motifs qui les soutendent.

Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet www.eau2015-rhin-meuse.fr, de même que les avis des Parcs naturels régionaux (PNR) et du COGEPOMI.

Les résultats de la consultation transfrontière ont également été intégrés, notamment pour la question de la continuité écologique du Rhin et pour la mise en cohérence des objectifs du fleuve de part et d'autre de la frontière.

Pour un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures dans les districts Rhin et Meuse, **voir le document d'accompagnement du SDAGE n°6 (Tome 16)** ainsi que la **Déclaration environnementale des SDAGE Rhin et Meuse**.

¹¹ « Rapport d'étude – Résultats de la consultation du public sur les projets de SDAGE et Programmes de mesures Rhin et Meuse », Efficiencia 3, Novembre 2008.

ANNEXE

ANNEXE 1 : Caractéristiques de l'autorité compétente pour la DCE

Caractéristiques de l'autorité compétente pour la DCE

Autorité compétente : Le Préfet coordonnateur de bassin

Adresse officielle : Hôtel de la préfecture, BP 71 014, 57034 Metz Cedex 1

Tél. / Fax : 00 33 (0) 3 87 34 87 34 // 00 33 (0) 3 87 32 57 39

Statut juridique de l'autorité compétente: Voir Code de l'environnement, articles L-213-7 et R. 213-13 à R. 213-16, disponibles sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Responsabilités :

- Pour le SDAGE :

L'article R. 212-7 du Code de l'environnement établit que le Préfet coordonnateur de bassin approuve le SDAGE que lui transmet le Comité de bassin.

- Pour le programme de mesures :

L'article R. 212-19 du Code de l'environnement établit que le Préfet coordonnateur de bassin :

- Soumet le projet de Programme de mesures pour avis au Comité de bassin ;
- Soumet ce projet à la consultation du public, puis le transmet pour avis aux structures locales (Conseils régionaux, Conseils généraux, Chambres consulaires, Etablissements publics territoriaux de bassin, etc.) ;
- Arrête le Programme de mesures.

Membres : Sans objet

Agence de l'eau Rhin-Meuse

"le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Délégation de bassin

BP 95038 - 11, Place Saint-Martin
57071 Metz cedex 03
Tél : 03 87 56 42 00 - Fax : 03 87 76 97 19
dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



SDAGE
2010-2015
des districts Rhin et Meuse
partie française

TOME
1

www.eau2015-rhin-meuse.fr

Éditeur : Agence de l'eau Rhin-Meuse

850 exemplaires – version définitive – novembre 2009

Imprimé sur papier recyclé